



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS
à
Monsieur le Maire
Service urbanisme
- LENS -

**PROCES-VERBAL
de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS
- Réunion du 18 décembre 2025 -**

COMMUNE : LENS
Etablissement : Restaurant rapide Chick N Beef

Adresse : 21 PLACE JEAN JAURES 62300 LENS

PETITIONNAIRE : BURGER LENS - Monsieur Mohamed GAMMADI

1) La présente étude est relative à l'aménagement d'un établissement de restauration rapide « Chick 'n Beef » dans un bâtiment existant (ex. café restaurant).

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante :

- Accessible au public : Salle de restauration assise de 154 m² environ dont 80 m² réservés aux places assises comprenant une aire de jeux pour enfants et des bornes de commande + Des sanitaires.
- Non accessible au public : Un local comptoir avec une cuisine ouverte + Un local de stockage + Une zone réception marchandises.

3) Effectif et classement :

Activités : restauration assise.

L'effectif du public, est déterminé en fonction : de la déclaration du maître d'ouvrage, soit 46 personnes. Article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990.

Public : 46 personnes + Personnel : 3 personnes Total effectif : 49 personnes

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Etablissement à simple rez-de-chaussée, évacuation directe vers l'extérieur (PRESCRIPTION).

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Implanté au rez-de-chaussée d'un bâtiment R+3-1 avec deux façades accessibles desservies par des voies engins (place Jean Jaurès et rue du Havre) et isolé des tiers en vis-à-vis par une distance de 5 mètres minimum + isolé des tiers accolés (ERP de 5ème catégorie) par des murs coupe-feu 1 heure minimum + isolé des tiers superposés (habitations) par un plancher haut coupe-feu 1 heure minimum.

Construction : Structure porteuse SF 1h00.

Aménagements intérieurs respect de l'article PE 13 (articles AM) : sans notion (PRESCRIPTION).



Dégagements : Deux dégagements d'une UP.

Ventilation/Désenfumage : Sans objet.

Électricité/Éclairage : Conforme aux normes et règlements + Blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation.

Chauffage : Climatisation réversible conservée.

Locaux à risques particuliers : Sans notion (PRESCRIPTION).

Appareils de cuisson : Non déterminés pour le moment (PRESCRIPTION).

Moyens de secours : Extincteurs à eau pulvérisée 6 Litres, pas de notion (PRESCRIPTION) + SSI de catégorie E, alarme de type : non précisé (PRESCRIPTION) + Moyen d'alerte : téléphone urbain + Consignes de sécurité, pas de notion (PRESCRIPTION)+ Personnel formé.

Défense extérieure contre l'incendie conforme assurée par poteau incendie (N°62 498 0198) délivrant 219m³/h sous 1 bar à moins de 200 mètres (données GÉOCONCEPT au moment de l'étude).

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: N	Catégorie : 5ème	<u>AT062.498.25.00078</u>
Type(s) secondaire(s)	:		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) liée(s) au projet :

- **Prescription n°1** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :
Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.
Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 9 :
Isoler les locaux et dégagements accessibles au public des locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure avec porte coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme-porte.
Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des vides-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives et les réserves.
- **Prescription n°4** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 13 :
Respecter les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux.
- matériaux M4 en revêtements de sol fixe (ou DFL-S2),
- matériaux M2 en revêtements latéraux (ou C-S3, d0),
- matériaux M1 en revêtements de plafonds (ou B-S2, d0),
pour les locaux et dégagements.
Éléments de décoration dans les locaux et dégagements : M2 ou C-S3, d0.
Pas de tenture ou rideaux dans les dégagements.
Gros mobilier : M3 (bois autorisé) (fixé au sol ou difficilement remuable).
- **Prescription n°5** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 16 :
Respecter les dispositions de l'article PE 16 de l'arrêté du 22 juin 1990 pour la cuisine si la puissance cumulée des appareils est supérieure à 20 kW.
- **Prescription n°6** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
Mettre en place un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :
a) L'alarme générale est donnée dans l'établissement recevant du public, par bâtiment si l'établissement en comporte plusieurs ;
b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
c) Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale.
Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
d) Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité ;
e) Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.
- **Prescription n°7** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 26 :
Doter l'établissement d'au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39 et en atténuation de cet article avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau.
Lorsqu'un appareil ou un dispositif d'extinction n'est pas apparent, il doit être signalé par un panneau conforme aux signaux normalisés d'indication de localisation d'un équipement de lutte contre l'incendie ou d'un autre moyen d'alarme ou d'alerte définis à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité.

- **Prescription n°8** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
Afficher bien en vue, des consignes indiquant :
 - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
 - L'adresse du centre de secours de premier appel ;
 - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- **Prescription n°9** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :
Les installations de chauffage ;
Les installations de gaz combustibles et les appareils d'utilisation ;
Les installations électriques ;
L'éclairage de sécurité ;
Les installations de cuisson destinées à la restauration ;
Les moyens de secours contre l'incendie ;
L'équipement d'alarme incendie.

Pour la Sous-préfète,
La Présidente de la Commission,



Dominique COUVREUR

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 1 décembre 2025

**PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 01/12/2025**

Commune : LENS

Pétitionnaire : BURGER LENS - M. GAMMADI Mohamed

Établissement : CHICK N BEEF - RESTAURANT RAPIDE

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 498 25 00078

- Autorisation de travaux
 Permis de construire
 Demande de dérogation(s) Accessibilité
 Dérogation(s) numéro(s)
 Visite avant ouverture Accessibilité

Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission :

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer

La présidente de séance


Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du bâtiment et du projet Le projet concerne l'aménagement d'un restaurant dans une ancienne sandwicherie. L'établissement est composé d'une salle de restauration et de sanitaires adaptés aux PMR. L'entrée présente un ressaut de 4 cm de hauteur. Le pétitionnaire propose la mise à disposition d'une rampe amovible d'une longueur de 91 cm assortie d'une sonnette.
Préambule général Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part, des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part, des dispositions techniques de l'arrêté du 08 décembre 2014.
Demande de travaux Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 , à l'entrée du bâtiment, un chanfrein d'une pente ne dépassant pas 33 % devra être réalisé sur toute la hauteur du ressaut, afin de permettre l'accès en toute autonomie d'une personne en fauteuil roulant. Il n'y a pas lieu d'utiliser une rampe amovible. Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014 , la porte du cabinet d'aisances devra être équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré tel qu'une barre de tirage.
 A l'issue des travaux, une attestation de conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité doit être transmise, conformément à l'article R.165-3 du Code de la construction et de l'habitation . Cette démarche est faite en ligne en suivant ces liens : pour un ERP de catégorie 1 à 4 https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4 pour un ERP de 5 ^e catégorie : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5
 Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité , consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations : https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5